

L'an deux mille vingt et un, le sept octobre à dix-sept heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, au siège de la Communauté d'Agglomération, Mmes et MM. les Membres du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

---

Étaient présents : MM. Thierry DUBOSCLARD, Jean-Paul BRIGNOLI, Jacques VELGHE, Mme Célia BOIRON, MM. François BARNAUD, Alain CLEDIERE, Patrick ROUGEOT, Eric BODEAU, Pierre AUGER, Jean-Luc MARTIAL, Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD

Était excusé et avait donné pouvoir de vote :

Étaient excusés : MM. Bernard LEFEVRE, Eric CORREIA, Christophe MOUTAUD, François VALLES, Jean-Luc BARBAIRE, Mme Armelle MARTIN

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 0

Nombre de membres excusés : 6

Nombre de membres votants : 13

Ce Bureau Communautaire est scindé en deux parties :

La 1<sup>ère</sup> partie de cette réunion concernant un dossier donnant lieu à délibération et la 2<sup>ème</sup> partie étant consacrée à des notes d'informations générales.

En l'absence du Président Eric CORREIA, cette assemblée est présidée par M. Eric BODEAU, 1<sup>er</sup> Vice-Président.

#### **1- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 9 SEPTEMBRE 2021**

***Le procès-verbal du Bureau Communautaire précité est adopté à l'unanimité des membres.***

#### **2- MISE A DISPOSITION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » AU 1ER JANVIER 2020 (DELIBERATION N° 259/2021) 8.8.1 domaines de compétences par thèmes – environnement – eau, assainissement**

Rapporteur : M. Jacques VELGHE

Suite au transfert de la compétence **Assainissement collectif** à la Communauté d'agglomération du Grand Guéret au 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république dite « loi NOTRe », les biens meubles et immeubles concourant à l'exercice de ladite compétence sont mis à disposition de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Aux termes de l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La Communauté d'Agglomération, bénéficiaire de la mise à disposition, assume l'ensemble des obligations du propriétaire.

Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La Communauté d'Agglomération assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

En cas de désaffectation du/des bien(s), c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence par la communauté bénéficiaire, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Cette mise à disposition doit être constatée par un **procès-verbal** établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique et l'état des biens ainsi que la valeur de l'actif comptable à la date de transfert de compétence.

Dans ces conditions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-5III, les articles L.1321-1 à L.1321- 5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-02-13-001 du 13 février 2020 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret ;

Vu la délibération n°124/20 du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2020, modifiée par la délibération n°175/21 du 29 juin 2021, donnant délégation au Bureau Communautaire pour approuver les procès-verbaux de mise à disposition des biens dans le cadre du transfert de compétences ;

**Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Communautaire, à l'unanimité, décident :**

- **d'approuver les procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles rattachés à la compétence « assainissement collectif » pour les communes suivantes :**
  - **Ajain,**
  - **Bussière Dunoise,**
  - **Gartempe,**
  - **Jouillat,**
  - **La Brionne,**
  - **La Chapelle-Taillefert,**
  - **La Saunière,**
  - **Montaigut-le-Blanc,**
  - **Saint-Christophe,**
  - **Saint-Fiel,**
  - **Saint-Laurent,**
  - **Saint-Léger le Guéretois,**
  - **Saint-Silvain Montaigut,**
  - **Saint-Sulpice le Guéretois,**
  - **Saint-Victor en Marche,**
  - **Saint-Yrieix les Bois, et**
  - **Savennes,**

**dans les conditions précisées en annexe ; et**

- **d'autoriser M. le Président à signer lesdits-procès-verbaux.**

La séance est close à 17h20.